

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES ROSES

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES**
E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

DIRECTION GÉNÉRALE TECHNIQUE DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA PROXIMITÉ AVEC LA POPULATION

MB/BD

**VU L'ARRÊTÉ GÉNÉRAL N°G2018/125 EN DATE DU 21 FÉVRIER 2018
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, RUE DES ROSES,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 9, régularisation article 7**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue des Roses pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La rue des Roses est classée en zone de rencontre.

Article 3 : La rue des Roses est interdite à la circulation générale. Seul est autorisé le passage des véhicules desservant les riverains.

Article 4 : L'accès à la rue des Roses est interdit à tout véhicule à partir de la rue Georges Philippot.

Article 5 : La rue de la Belle Promenade est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue des Roses.

En conséquence, tout conducteur circulant rue des Roses et abordant la rue de la Belle Promenade, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de la Belle Promenade et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Conformément à l'arrêté général de la rue Georges Philippot en vigueur, tout conducteur circulant rue des Roses et abordant la rue Georges Philippot sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Georges Philippot et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera

- unilatéralement, tous les jours du mois, côté opposé aux n° 46 à 64
- dans le parking aménagé à l'opposé des numéros 9,15 et 28

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue des Roses, du n° 60/1 jusqu'à la rue de la Belle Promenade.

Article 9 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur la première place du parking située à l'opposé du n°28.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 juin 2018
Le Maire,
signé : Dominique BAERT